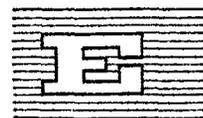


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1305/Add.2
22 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Observations envoyées par les gouvernements en application
de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission

SEYCHELLES

[12 février 1979]

[Original : Anglais]

Aux Seychelles, les droits de l'homme sont inscrits dans la Constitution actuellement en vigueur. Parmi ces droits figure celui de choisir librement sa religion. Des dispositions analogues figureront certainement dans la future constitution. Il est intéressant de noter qu'un tiers seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont souscrit aux "droits de l'homme". Etant donné que la convention susmentionnée est encore à l'état de projet, elle ne peut avoir force obligatoire pour les Seychelles; elle n'aura force obligatoire que lorsqu'elle sera entrée en vigueur et qu'elle aura été ratifiée par les Seychelles.

Les Seychelles souscrivent au principe de la liberté religieuse, y compris le droit de n'avoir pas de religion. L'Etat doit conserver un certain contrôle sur les pratiques de ses citoyens. Des cas se sont présentés, dans d'autres pays, où la pratique de telle ou telle religion a conduit à un refus de reconnaître le pouvoir civil, accompagné d'un refus catégorique de payer aucun impôt ou taxe. Une modification du principe en question est proposée au paragraphe 35, pages 68 et 69 du document E/CN.4/1292. Selon la formule proposée, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Au paragraphe 28 du même document, page 67, figure une intéressante modification proposée par le Royaume-Uni. Les Seychelles sont particulièrement intéressées par la proposition bulgare, figurant au paragraphe 16, page 64. Cette proposition consiste à limiter la liberté de conviction religieuse de telle sorte qu'elle ne puisse être utilisée pour mettre en danger la sécurité de la société ... ou inciter les citoyens à se soustraire à leurs obligations civiques.

GE.79-10841